

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 84

AFFAIRE SRAMEK

1. DECISION DU 26 JANVIER 1984 (dessaisissement)
2. ARRET DU 22 OCTOBRE 1984

SRAMEK CASE

1. DECISION OF 26 JANUARY 1984 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 22 OCTOBER 1984

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1984

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Autriche – Indépendance et impartialité de l'Autorité régionale des transactions immobilières du Tyrol, statuant en appel sur l'approbation d'un contrat d'achat de terrain

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. *Applicabilité*

1. Issue de la procédure litigieuse « déterminante pour des droits et obligations de caractère privé ».

2. Intervention successive de trois organes (Autorité de district, Autorité régionale et Cour constitutionnelle), mais examen limité au deuxième.

Conclusion : article 6 § 1 applicable.

B. *Observation*

1. « TRIBUNAL ÉTABLI PAR LA LOI »

Conditions remplies par l'Autorité régionale.

2. TRIBUNAL « INDÉPENDANT ET IMPARTIAL »

a) Durée du mandat des membres et possibilité de les révoquer – législation répondant aux exigences de l'article 6.

b) Procédure – revêtant un caractère contradictoire.

c) Nomination des membres (sauf le magistrat) par le gouvernement du *Land*, mais intéressés siégeant à titre individuel et ne pouvant recevoir d'instructions.

d) Composition

Membres non fonctionnaires du Bureau du gouvernement du *Land* – absence de problème.

Membres fonctionnaires – présence en principe compatible avec la Convention, mais rapporteur se trouvant dans un état de subordination de fonctions et de services envers l'une des parties, le Contrôleur des transactions immobilières – malgré l'absence de consignes de ce dernier quant au traitement de l'affaire, importance des apparences – craintes légitimes des justiciables quant à l'indépendance dudit rapporteur.

Conclusion : violation.

3. PROCÈS ÉQUITABLE ET PUBLIC

Absence de nécessité d'examiner le problème.

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

1. *Domage matériel* – rejet.

2. *Frais et dépens* – acceptation.

Conclusion : Autriche tenue de verser à la requérante une certaine somme pour frais et dépens – rejet de la demande pour le surplus.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

16. 7. 1971, Ringeisen ; 6. 5. 1981, Buchholz ; 1. 10. 1982, Piersack ; 13. 7. 1983, Zimmermann et Steiner ; 28. 6. 1984, Campbell et Fell

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.